

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier, jusqu'au 31 décembre 1991, le régime des sanctions prévues par l'article 55 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1^{re} lecture : 611, 677, et T.A. 98.
2^e lecture : 748, 784 et T.A. 127.

Sénat : 1^{re} lecture : 315, 357 et T.A. 90 (1988-1989).
2^e lecture : 407 et 433 (1988-1989).

Article premier.

Par dérogation aux dispositions de l'article 55 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et jusqu'au 31 décembre 1991, les sociétés à responsabilité limitée dont le capital social serait inférieur au montant minimal prévu par le premier alinéa de l'article 35 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales pourront être dissoutes à la demande de tout intéressé ou du ministère public. Le tribunal pourra accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne pourra prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Art. 2.

Jusqu'au 31 décembre 1991, les gérants des sociétés à responsabilité limitée qui n'auront pas régularisé la situation à l'issue du délai qui leur aura été accordé par le tribunal en application de l'article précédent seront punis des peines prévues au dernier alinéa de l'article 501 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

Art. 3.

Les dispositions de l'article premier de la présente loi entrent en vigueur à compter du 1^{er} mars 1989.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juin 1989.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.